

6. Le Rapport du Comité passe ensuite au sujet du Département de l'octroi des terres.

Tout en admettant que Lord Ripon a fait voir dans sa Dépêche que les Griefs à ce sujet ont été redressés en partie, on remarque que l'étendue du redressement de ces Griefs n'est pas démontrée bien clairement par les documens qui sont devant le Comité.

Il est difficile, ou plutôt impossible, pour moi de faire plus pour satisfaire les vues de l'Assemblée énoncées d'une manière aussi laconique, que de dire que si l'on peut indiquer aucune ambiguïté dans les instructions de Lord Ripon relativement à l'octroi des terres, on la fera disparaître immédiatement ; et que si l'on peut démontrer que les Officiers de Sa Majesté dans la Province n'ont point écouté ces instructions, il sera de votre devoir de les faire observer de la manière la plus prompte et la plus exacte dans toute l'étendue de leur esprit et de leur intention, de manière qu'il n'y ait plus à l'avenir de doute si les Griefs auxquels elles avaient rapport ont été ou n'ont pas été complètement redressés.

7. Quant aux institutions collégiales de la Province, l'Assemblée dit qu'elle est d'opinion que le Collège du Haut-Canada " est maintenu à de grands frais par le public, et que les principaux professeurs ont des salaires considérables ; mais que la Province en général en retire très-peu d'avantage, et que l'on pourrait s'en passer."

Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut avoir aucun désir de voir continuer une dépense pour cet établissement, qui serait plus que suffisante pour pourvoir à l'accomplissement efficace des devoirs des professeurs. On pourra faire immédiatement tous les retranchemens sages de cette nature, en s'attachant toujours aux principes dont on a déjà parlé. L'explication de la circonstance que la Province retire peu d'avantage de ce Collège, se trouve, non pas dans le principe de l'Institution elle-même, mais dans quelque erreur de régie qui semblerait susceptible d'un remède facile. Il est impossible de croire que dans le Haut-Canada comme dans les autres pays, il ne résulterait pas des avantages très-importans d'une école bien ordonnée, pour l'enseignement des branches élémentaires de la philosophie, des sciences et des lettres, à des jeunes gens qui aspirent aux emplois les plus élevés. Et je ne puis supposer que c'est un léger avantage que de lier ensemble les études préparatoires et finales de la jeunesse d'après un plan systématique qui, en rendant les écoles élémentaires propres à préparer soigneusement les écoliers à entrer dans l'université, peut donner à tout le cours de leurs études un caractère de solidité et de consistance qu'il n'est guère possible d'atteindre par toute autre méthode.

Je regretterais donc beaucoup l'abolition d'un Collège dont les déficiences sembleraient aussi susceptibles de remède, et dont il ne paraît pas facile d'exagérer les avantages.

Il existe malheureusement au sujet du Collège du Roi, une différence d'opinion entre le Conseil et l'Assemblée que chacun de ces deux corps déclare irréconciliable. Sa Majesté me charge d'offrir par votre entremise sa médiation à ce sujet. Lorsque les deux Chambres l'auront acceptée, le Roi reprendra avec plaisir la considération de la question de savoir comment ou pourra préparer une charte de la manière la plus propre à promouvoir les intérêts des sciences et des lettres, et l'étude de la théologie et de la philosophie morale, en ayant égard aux opinions qui paraissent prévaloir dans la Province relativement à la constitution convenable et aux fins d'une université. Mais après avoir distinctement confié à la Législature locale, le devoir de donner effet à ses propres desirs à ce sujet, sous la forme d'un Acte de l'Assemblée générale, Sa Majesté ne peut plus le retirer à la demande d'une seule des deux Chambres.

8. Le Comité se plaint qu'une partie très-considérable de la somme de £31,728 18s. 11d. qui a été employée pour faciliter l'émigration d'Europe, l'a été pour des " articles ou des services non spécifiés, et relativement auxquels le Comité de la Chambre d'Assemblée ne pouvait rien savoir, à moins de demander les comptes de détail et les pièces justificatives, et encore, s'il les avait, il lui serait impossible d'examiner ces documens à l'époque avancée de la Session à laquelle le Gouvernement les a envoyés." On a remarqué divers items de dépense dans les Appendices des Rapports Nos. 56 et 57, avec une apparence de mécontentement. Vous donnerez ordre aux Officiers publics qui ont eu la régie de ce fond de communiquer à la Chambre d'Assemblée, avec la plus grande promptitude possible les détails et les explications les plus minutieuses et les plus circonstanciées relativement à cette dépense, qu'il plaira à la Chambre de demander.

9. Vient ensuite dans son ordre l'exposé que " le système actuel pour l'audition des comptes publics est entièrement insuffisant pour assurer l'emploi du Revenu aux objets auxquels il est destiné."

Le remède que l'on suggère est d'établir un Bureau d'Audition dont les procédés devraient être réglés par un Statut bien mûri sous un Gouvernement responsable.

Je ne ferai pour le présent aucune remarque sur les termes " Gouvernement responsable," j'y reviendrai dans une occasion plus convenable ; mais je dois dire que je pense aussi que l'établissement d'un Bureau d'Audition en vertu d'une loi, est le meilleur remède. Sa Majesté concourra avec plaisir à la passation d'un Acte avec les dispositions convenables, pour établir un tel Bureau. Afin de faciliter les délibérations de la Législature, je vous transmets divers documens qui serviront à expliquer la constitution et les procédés de la Commission pour l'audition des Comptes publics de ce Royaume.

L'Assemblée déclare qu'elle ne croit point qu'aucune mesure efficace de ce genre obtienne l'assentiment du Conseil Législatif. J'espère que cette appréhension sera démentie par l'événement. Si malheureusement elle se confirme, vous procéderez de suite dans l'exercice de l'autorité de Sa Majesté qui vous a été déléguée à établir un Bureau d'audition sur les principes de celui qui existe à présent en ce Royaume, en tant que les circonstances des deux pays sont analogues ; et quoique je sache que sans l'aide d'un Acte positif de Législation ce Bureau serait comparativement inefficace, l'on aura néanmoins par là fait des progrès assez considérables vers l'introduction d'un système d'audition efficace.

Si vous jugez nécessaire d'agir d'après cette instruction, il faudra avoir grand soin que le nouvel établissement ne devienne pas un moyen d'abus réel ou apparent par l'accroissement inconsidéré du Patronage de la Couronne. Entre cinq ou trois Auditeurs qui composeraient ce Bureau, un seul devrait d'abord recevoir